



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oeuvres d'art

Question écrite n° 9060

Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur la réglementation à l'indemnisation des propriétaires d'oeuvres d'art. en effet, le ministère de la culture indique qu'il entend aujourd'hui transférer à la juridiction administrative le contentieux des mesures de classement d'office des objets mobiliers, actuellement dévolu à la compétence exclusive des tribunaux d'instance. Jusqu'à présent, ceux-ci statuant sur les demandes d'indemnités compensatrices qui résultent de la servitude de ce classement d'office, l'administration, hostile au principe même de l'indemnisation du collectionneur, recourt le moins possible à la procédure de classement en interdisant simplement la sortie d'un objet d'art, notamment en le retenant au prix fixé par l'exportateur. Ainsi, l'Etat bloque la libre circulation d'une oeuvre d'art qu'il n'a pas les moyens d'acheter. D'ailleurs, parce qu'il a la possibilité de reconduire la période triennale d'interdiction de sortie du territoire, l'Etat, en voulant réformer la procédure d'indemnisation du collectionneur, renforce considérablement son contrôle sur le marché de l'art. Certains professionnels de l'art ont dénoncé la discrète tentative de suppression de la compétence du tribunal d'instance. Ils ont rappelé que l'autorité judiciaire étant la gardienne de la propriété privée, c'est à ce titre que le législateur avait donné compétence au tribunal d'instance. A cet égard, on remarquera qu'en matière de classement des immeubles, ce sont les tribunaux d'instance qui sont compétents pour mener l'expropriation du bien si le propriétaire s'oppose à la décision de classement. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en vue de garantir la compétence des tribunaux d'instance dans le contentieux des mesures de classement sachant que l'administration a proposé la compétence des juridictions administratives parce que ces juridictions lui sont le plus souvent favorables, et quels dispositifs peuvent être envisagés pour assurer la défense du patrimoine national tout en prévenant la spoliation des propriétaires d'oeuvres d'art.

Texte de la réponse

Les dispositions législatives qui concourent à assurer la protection des oeuvres d'art se sont avérées, à la lumière d'affaires récentes, comporter des lacunes et des imperfections préjudicables tant à la protection du patrimoine national qu'au bon fonctionnement du marché de l'art. Un projet de loi visant à améliorer la protection des objets et ensembles mobiliers présentant un intérêt historique ou artistique a donc été mis à l'étude, en vue de modifier certaines des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du titre II de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation. En l'état actuel, il paraît prématuré de détailler les mesures envisagées. S'agissant de la juridiction compétente en matière de contentieux sur l'indemnité résultant du classement d'office d'un objet mobilier parmi les monuments historiques, il faut cependant remarquer que le conseil constitutionnel a déjà estimé qu'aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose que, en l'absence de dépossession, l'indemnité des préjudices causés relève de la compétence du juge judiciaire. Le classement d'un objet mobilier parmi les monuments historiques ne peut être en outre assimilé à l'expropriation d'un bien immeuble.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lellouche](#)

Circonscription : Paris (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9060

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 365

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2225